

SÉANCE DU

21 FEVRIER 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Groupement de
commandes pour la
fourniture de papier
d'impression**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 février 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 février 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 février 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix neuf, le 21 février à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 février deux mille dix neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Madame DILLARD, Madame BURGER, Madame AZRA, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL.

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Madame NICOLAS
Monsieur MERCIER à Monsieur OPHELE
Madame DORET à Madame VERNET
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Monsieur CHELET à Monsieur VENUS
Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD
Monsieur COUTANT à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Madame NASRI à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur PAUL à Madame LESGOURGUES

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur de l'HERMUZIERE

N° DE DOSSIER : 19 C 15

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PAPIER
D'IMPRESSION

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye acquiert chaque année du papier blanc et de couleur pour les travaux d'impression sur copieurs, imprimantes, fax et traceurs. En 2015, ces acquisitions ont fait l'objet d'un groupement de commandes entre les communes de l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye.

La procédure de groupement de commandes a permis à chaque membre d'optimiser les dépenses de ce poste. Par ailleurs, l'augmentation considérable du prix du papier ces derniers mois rend nécessaire le regroupement des communes afin d'effectuer des économies d'échelle.

Dans l'intention d'optimiser ses dépenses, la commune de Montesson a également souhaité se joindre au prochain projet de groupement de commandes.

Afin de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupe, une convention doit préalablement être signée entre les membres du groupement constitué par les communes suivantes :

- L'Etang-la-Ville,
- Mareil-Marly,
- Marly-le-Roi,
- Montesson,
- La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder au lancement des procédures de mise en concurrence, à la désignation des titulaires, à la signature et à la notification du marché public.

Une Commission d'Appel d'Offres est constituée entre les membres du groupement pour attribuer le marché public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération entre les parties susvisées et de désigner Madame MACE et Monsieur OPHELE membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PAPIER D'IMPRESSION

Entre :

- La Commune de l'Etang-la-Ville,
dont l'hôtel de Ville est situé 8 rue Fonton (78620), représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Jean-Yves BOUHOUD, demeurant de droit audit hôtel de ville, et dûment
habilité par délibération du Conseil Municipal de l'Etang-la-Ville, datée du 18 décembre
2018,
- La Commune de Mareil-Marly,
dont l'hôtel de ville est situé 2, rue Tellier frères (78750), représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Dominique LAFON, demeurant de droit audit hôtel de ville et dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal de Mareil-Marly, datée du 17 décembre 2018,
- La Commune de Marly-le-Roi,
dont l'hôtel de ville est situé place du Général de Gaulle (78160), représentée par son Maire en
exercice, Monsieur Jean-Yves PERROT, demeurant de droit audit hôtel de ville et dûment
habilité par délibération du Conseil Municipal de Marly-le-Roi, datée du 17 décembre
2018,
- La Commune de Montesson,
dont l'hôtel de ville est situé 1, Place Roland Gauthier (78360), représentée par son Maire en
exercice, Monsieur Jean-François BEL, demeurant de droit audit hôtel de ville et dûment
habilité par délibération du Conseil Municipal de Montesson, datée du 20 décembre 2018.
- La Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,
dont l'hôtel de ville est situé 16, rue de Pontoise (78100), représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit audit hôtel de ville et dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, datée du 21 février
2019,

Les Communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye ont fusionné pour créer la Commune
Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2019 qui s'est substituée aux
précédentes pour l'exécution de la prestation à accomplir.

Propos liminaires

Il est rappelé que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 tous deux relatifs aux marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties susvisées, régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 en vue de la passation d'un marché public de fourniture de papier d'impression.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 28-II l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces derniers ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- élaborer ensemble le ou les dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, convocation de la commission d'appel d'offres, rédaction du rapport de présentation ;
- Signer et notifier l'accord-cadre, objet de la présente convention ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Transmettre les pièces de l'accord-cadre aux membres du groupement ;
- Assurer la procédure d'attribution des marchés subséquents si le coordonnateur retient ce mode de fonctionnement (remise en concurrence, attribution, notification des marchés subséquents et communication des pièces aux membres du groupement).

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes de l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson et la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre s'oblige à :

- définir son besoin pour le compte de sa collectivité,
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- collaborer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- respecter le choix du (des) titulaires(s) de l'accord-cadre correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins,
- exécuter l'accord-cadre au sein de sa collectivité,
- informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre le concernant ;
- établir un bilan de l'exécution de l'accord-cadre pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

La Commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L.1414-3 – I du Code général des collectivités territoriales, et composée d'un représentant (titulaire et suppléant) de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

La commission d'appel d'offres ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément aux règles posées par le Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement (reprographie, publicité...).

ARTICLE 6 – ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil communautaire ou municipal) ou de l'organisme concerné (délibération du conseil d'administration).

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT

Dans l'hypothèse où le coordonnateur déciderait de mettre en œuvre les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics au moment de la publication du D.C.E, le groupement sera conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution de l'accord-cadre pour lequel le groupement a été créé.

A compter de cette date, le coordonnateur continuera sa mission uniquement pour assurer la procédure d'attribution des marchés subséquents.

Le cas échéant, le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur déciderait de mettre en œuvre les articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics au moment de la publication du D.C.E, le groupement sera conclu à compter de la notification de la présente convention signée et adressée à chacun de ses membres. Elle prendra fin à l'achèvement de la procédure de passation de l'accord-cadre soit la notification du marché public.

A compter de cette date, chacun des membres du groupement est alors pleinement responsable de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

En cas de modification de l'acte constitutif, celle-ci devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La modification ne prendra alors effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

ARTICLE 9 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Fait en ... exemplaires à ..., le

Jean-Yves BOUHOUD
Maire de l'Etang-la-Ville

Arnaud PÉRICARD
Maire de La Commune Nouvelle de
Saint-Germain-en-Laye

Dominique LAFON
Maire de Mareil-Marly

Jean-Yves PERROT
Maire de Marly-le-Roi

Jean-François BEL
Maire de Montesson